



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**ARRETE n°
réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes, arachnides, insectes
et myriapodes, à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-5, R. 411-1 à R. 412-8 et R.413-8 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction général des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-12-01-00001 du 02 janvier 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Comité de l'Eau et de la Biodiversité en date du 08 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages en date du 13 avril 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il convienne de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien en bon état de conservation des populations de ces groupes taxonomiques à l'état naturel ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « spécimen » : tout ou partie de l'individu, y compris les œufs et le nid, quel que soit son stade de développement, larve, pupe, imago, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un individu ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2 : champ d'application

Cet arrêté fixe des quotas pour le prélèvement et la cession à des fins de transport hors du territoire de la Guyane de spécimens prélevés dans le milieu naturel des espèces d'arachnides, d'insectes et de myriapodes présentées à l'article 3.

Article 3 : quotas de prélèvement et transport

Le tableau ci-dessous présente les quantités maximales autorisées au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane, par personne et par an, en fonction des groupes taxonomiques visés.

Les cocons sont interdits au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane.

Groupe taxonomique d'arthropodes concernés	Quantité maximale autorisée par personne par an
Arachnides <i>nom scientifique</i> nom commun	10 spécimens au total de plus de 1 cm de longueur dont au maximum :
- <i>Theraphosa blondii</i> (Latreille, 1804) Mygale de Leblond , araignée Goliath	1 spécimen
Insectes <i>nom scientifique</i> nom commun	1000 spécimens au total de plus de 1 cm de longueur dont au maximum :
- <i>Titanus giganteus</i> (Linnaeus, 1771) Titan	1 spécimen
Myriapodes	10 spécimens au total de plus de 1 cm de longueur

Article 4 : durée

Cet arrêté est pris pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2027, sauf prorogation par voie d'avenant intervenant avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : déclaration

Tous les spécimens prélevés à des fins de transport hors du département de la Guyane, dans la limite des quotas fixés à l'article 3, sont soumis à déclaration.

La déclaration est faite par la personne, morale ou privée, qui a réalisé le prélèvement ou celle qui l'a cédé à des fins de transport. Elle est réalisée soit par téléservice, soit par lettre recommandée avec avis de réception au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens prélevés et transportés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;

- la destination des spécimens.

Article 6 : agrément pour la cession

Toute personne qui, de manière régulière, réalise des cessions de spécimens, à des fins de transport hors du département de la Guyane peut solliciter un agrément au titre du présent arrêté. Pour les spécimens acquis auprès d'une personne agréée, la déclaration visée à l'article 5 peut être remplacée par une attestation d'achat mentionnant le nom de cette personne, l'identification des spécimens et la date de la cession.

La demande d'agrément est adressée au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la description de l'activité en lien avec le prélèvement et la cession de spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- le nombre de spécimens cédés annuellement au cours des 3 dernières années en précisant le cas échéant les différents groupes taxonomiques concernés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens.

En sollicitant l'agrément, la personne s'engage à déclarer toutes les cessions de spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane. Cette déclaration est effectuée de manière semestrielle au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane. Elle comprend les éléments suivants pour chaque cession :

- l'identification du bénéficiaire de la cession ;
- les espèces, ou à défaut, la famille ou le groupe taxonomique, ainsi que le nombre de spécimens cédés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens.

Cet agrément est délivré par arrêté préfectoral. Il peut être retiré à tout moment dès lors que la personne agréée n'aura pas rempli les obligations du présent arrêté, notamment en matière de respect des quotas visés à l'article 3 ou de déclaration visée au présent article.

Pour les personnes agréées, la quantité maximale autorisée par an pour les cessions d'insectes mentionnés à l'article 3 est portée à 2 500 spécimens de plus de 1 centimètre de longueur. Les autres quantités mentionnées dans cet article s'appliquent dans changement.

Article 7 : dérogations

Des dérogations nominatives aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet de Guyane, dans le cadre d'études scientifiques, de collections muséographiques, de projets pédagogiques, sur présentation d'un dossier comportant les raisons de la demande, les modalités de prélèvement, et le nombre de spécimens concernés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8 : sanctions

Conformément à l'article R 415-3 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques c'est-à-dire sans se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Il sera affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une signalisation adaptée à l'aéroport Félix Eboué ainsi qu'une publication sur le site Internet de la Direction Générale des Territoires et de la Mer.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le Préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le Président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la

décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet

PROJET